

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
(L.R.Q., c. D-9.1.1)

#### **Poursuites criminelles et pénales**

##### **— Directives**

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) qui prévoit que le directeur établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale, lesquelles doivent intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les directives s'appliquent avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, dont les municipalités, à tout procureur qui agit en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales;

VU la consultation effectuée entre le 20 juin 2007 et le 29 octobre 2008;

Le directeur des poursuites criminelles et pénales donne avis qu'il a établi 30 directives s'appliquant à tout procureur agissant en poursuite, en matière criminelle ou pénale, devant les cours municipales. Ces directives sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009.

Ces directives peuvent être consultées sur le site Internet du ministère de la Justice du Québec au lien suivant :

<http://www.justice.gouv.qc.ca/FRANCAIS/themes/prof/juristes/polit-direct.htm>

*Le directeur des poursuites criminelles et pénales,*  
LOUIS DIONNE

51404